



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 13 février 2018

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame le Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale sur l'exercice de la profession de médecin et de médecin-dentiste au Luxembourg.

Dans une lettre de lecteur du 3 février 2018, un médecin-dentiste retraité s'est montré inquiet de la possible venue au Luxembourg de sociétés ou de consortiums se pressant sur le « marché » luxembourgeois. Il craint pour l'indépendance du médecin employé par de tels groupes. Il se dit également préoccupé pour le patient qui aura à faire à l'avenir non plus à son médecin de confiance, mais à un médecin *lambda* employé par la société en question. Opérant sous la pression du groupe, lequel ne visera qu'à maximiser son profit, le patient risquera par ailleurs de ne plus obtenir la meilleure prise en charge, mais celle qui sera la plus rentable. Il lance enfin un appel au Ministère de la Santé, au Collège médical et à la Caisse nationale de santé de se donner les moyens pour être à la hauteur des défis que poseront ces nouvelles structures.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Madame et Monsieur les Ministres :

- Madame et Monsieur les Ministres ont-ils connaissance de projets de consortiums ou de groupes de sociétés voulant s'installer au Luxembourg ?
- Ces consortiums ou groupes devront-ils obtenir un agrément de Madame le Ministre ?
- Madame et Monsieur les Ministres partagent-ils les craintes de l'auteur de l'article en question, notamment en ce qui concerne la sécurité et la santé du patient ?
- Les administrations et services soumis à la tutelle de Madame et Monsieur les Ministres sont-ils suffisamment outillés pour faire face à cette nouvelle donne ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Sylvie Andrich-Duval

Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg



Luxembourg, le 14 mars 2018

Concerne: Question parlementaire n° 3626 du 13 février 2018 de Madame la Députée Sylvie Andrich-Duval
Réf. : 823x7c9f1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de la soussignée à la question parlementaire n° 3626 du 13 février 2018 de Madame la Députée Sylvie Andrich-Duval concernant l'"Exercice de la profession de médecin et de médecin-dentiste".

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour la Ministre de la Santé,
(p.d.)

Laurent JOMÉ
Premier Conseiller de Gouvernement



137-000001-20090535 FR



Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 3626 du 13 février 2018 de Madame la Députée Sylvie Andrich-Duval concernant l'« Exercice de la profession de médecin et de médecin-dentiste ».

Tout prestataire de soins de santé autorisé à exercer sa profession au Luxembourg, établi au Luxembourg et y délivrant des actes prévus par la nomenclature à des assurés de l'assurance maladie luxembourgeoise, est obligatoirement conventionné avec l'assurance maladie en application de l'article 70 du Code de la sécurité sociale qui prévoit que « *les conventions (...) sont applicables non seulement aux prestataires exerçant pour leur propre compte, mais également aux médecins et médecins-dentistes exerçant sous tout autre régime (...)* ».

La convention conclue entre la Caisse nationale de santé (CNS) et l'Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD) actuellement en vigueur stipule que tout médecin doit disposer d'un code prestataire individuel qui lui est accordé par la CNS sur base d'une demande. D'un autre côté, la médecine s'exerce de nos jours généralement en groupe et, en ce qui concerne leurs relations avec la CNS, les médecins qui travaillent en association demandent parallèlement un code association qu'ils utilisent pour décompter les prestations délivrées dans le cadre d'une association de médecins. Toutefois, les actes facturés sous les codes association ne sont pas identifiables par rapport à leur exécutant et la CNS doit connaître pour chaque acte le prestataire qui a exécuté l'acte visé, notamment par une nécessité de transparence. Or jusqu'à présent il n'a pas été possible de dégager une solution avec l'AMMD pour modifier la convention aux fins d'y insérer l'obligation pour chaque prestataire de s'identifier par rapport aux actes qu'il a prestés dans le cadre d'un cabinet de groupe.

En ce qui concerne les sociétés ou entreprises venant s'installer au Luxembourg, ni la CNS, ni le Ministère de la Santé, ni le Ministère de la Sécurité sociale n'ont de données ou informations tangibles quant à ce phénomène. Aussi, la CNS est dans l'impossibilité d'agir à l'encontre de tels phénomènes, à moins qu'une violation des textes légaux, réglementaires ou conventionnels soit avérée ou du moins suspectée.

La législation en vigueur ne prévoit pas d'agrément de la part du Ministre de la Santé pour des sociétés employant pour l'exercice de la médecine dentaire des médecins-dentistes dûment autorisés par le Ministre de la Santé à exercer leur profession.

La question parlementaire de l'honorable Députée fait effectivement état du risque d'un traitement inadéquat des patients par des médecins travaillant pour des donneurs d'ordre laissant prévaloir des intérêts financiers.

Par contre, il est important de noter que l'exercice de la profession est soumis aux règles du Code de déontologie médicale, qu'il s'agisse d'un médecin travaillant en indépendant ou sous une forme différente. C'est ainsi que des obligations déontologiques fortes garantissent au patient « l'indépendance professionnelle et la liberté de prescription » comme précisés dans le code de déontologie médicale en ses articles :



7 : « L'exercice de la médecine est personnel ; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes. »

8 : « Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. »

Et 9 : « Le médecin est libre de ses prescriptions, qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. »

Et repris ainsi en conclusion du code de déontologie médicale :

« L'ensemble des articles du code des devoirs et des droits des médecins peut se résumer en une formule : « Un patient libre face à un médecin ». L'indépendance du malade est totale vis-à-vis du médecin et l'indépendance du médecin total vis-à-vis du malade ».

Il s'en suit que le principe du libre choix permet à tout patient de choisir son médecin traitant et de changer de médecin si les traitements proposés ou dispensés ne lui semblent pas adaptés. En ce qui concerne le risque d'une maximisation des profits pouvant impacter la prise en charge médicale du patient, il convient de noter que chaque médecin établi au Luxembourg a sa liberté thérapeutique et engage sa responsabilité professionnelle si les traitements dispensés ne sont pas adaptés.

Ainsi afin de protéger le patient, le contrat de travail signé entre une société et un médecin devra veiller à respecter comme mentionné dans le code de déontologie médicale, l'indépendance professionnelle et la liberté de prescription du praticien.